

ARRETE MUNICIPAL N° A1703041
Portant réglementation sur la modification
de la circulation pour la réalisation de travaux

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU l'avis des services techniques de la Commune de Barberaz,

CONSIDERANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers effectués par **EIFFAGE ROUTE CENTRE EST** domiciliée 2 rue Centrale à VOGLANS (73420), travaillant sur les voies communales, pour le compte, et à la demande de CHAMBERY METROPOLE CŒUR DES BAUGES, **pour la réalisation d'enrobé à chaud sur les rustines des fuites d'eau potable ;**

CONSIDERANT que la sécurité des usagers, des tiers et des agents, compte tenu des contraintes imposées par les travaux à la circulation, commande de réglementer particulièrement celle-ci ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pendant la période du **27 mars au 31 décembre 2017**, pour les natures de travaux définies à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation sont imposées au droit des chantiers routiers se déroulant sur les voies communales situées **en** et **hors** agglomération.

En agglomération les vitesses limites à respecter au droit de ces chantiers sont fixées à :

- 30 Km/h lorsque le nombre de voies est diminué d'une unité ou si la largeur libre est inférieure à 6m.

Hors agglomération, sur voies communales les vitesses limites à respecter au droit de ces chantiers sont fixées à :

- 50 Km/h en cas de rétrécissement de chaussée pour des chaussées d'une largeur inférieure à 6m ou lorsque le nombre de voies est diminué d'une unité ou si la largeur libre est inférieure à 6 m.

- Le dépassement des véhicules sera interdit.

- La circulation pourra s'effectuer sur voie unique, à sens alternés, réglés au moyen du piquet mobile K 10 a.

- Dans les cas où les besoins du chantier l'imposeront, l'alternat pourra être réglé par signaux lumineux à feux tricolores.

- Les voies de circulation devront être matérialisées et équipées de la signalisation réglementaire.

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

- Toute autre restriction ainsi que la réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 2 :

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitif :

- Mise en place de la signalisation routière (verticale et horizontale).

- Mise en place et, ou, réparation de mobilier urbain.

- Travaux de voirie divers.

Article 3 :

La signalisation des chantiers sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1991.

Article 4 :

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparus (présence du personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 5 :

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services techniques, le Brigadier de la Police Municipale de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
thierry.pitaval@interieur.gouv.fr
- Le Responsable du Service Voirie de Chambéry Métropole voiries@chambery-bauges-metropole.fr
- Le Responsable du STAC sandrine.levitte@bus-stac.fr
- M. Mickaël NAILLE de la société EIFFAGE mickael.naille@eiffage.com

A Barberaz, le 27 mars 2017

Le Maire, par délégation,

Jean José GARCIA

Adjoint aux Travaux

